

DEPARTEMENT
des Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT
de PAU

CANTON
de PAU-SUD

Commune d'ASSAT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 FEVRIER 2020

L'an deux-mille-vingt, le vingt février, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : RODRIGUEZ Pierre, RHAUT Jean-Christophe, MAUHOURET Jacques, PETRE-BORDENAVE Jean-Pierre, GOURAUD Pascale, SCHOENENBERGER Bernard, RAMONGASSIE Jocelyne, DUHIEU Bernard, BOEGEAT Claudine, DEBROUX Christiane, BROISAT Bernard, BRUNEAU Nadège, GARIN Guillaume, DEGIOANNI Corinne.

Étaient absents : PEYRE Maïté (pouvoir à C. DEGIOANNI), LOPES DE OLIVEIRA Chantal, SALANON André, CONTENT Anne-Sophie.

Monsieur MAUHOURET Jacques a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Délibération n°2020/2/1

7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Examen et vote du Compte de Gestion du Photovoltaïque 2019

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion du photovoltaïque 2019 est établi par M. DURAND Hugues, trésorier à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le compte de gestion du photovoltaïque 2019, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 21/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour 15
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/2

7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Vote du Compte Administratif du Photovoltaïque 2019

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Compte Administratif du Photovoltaïque 2019 et cette dernière élit M. SCHOENENBERGER pour présider la séance lors du vote.

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. SCHOENENBERGER, **VOTE** le Compte Administratif du Photovoltaïque de l'exercice 2019 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

| | | |
|----------|--------------------|----------|
| Dépenses | Prévus : | 1 090,00 |
| | Réalisé : | 1 090,00 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes | Prévus : | 1 090,00 |
| | Réalisé : | 1 090,00 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Fonctionnement

| | | |
|----------|--------------------|----------|
| Dépenses | Prévus : | 1 854,00 |
| | Réalisé : | 1 690,30 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes | Prévus : | 1 854,00 |
| | Réalisé : | 1 842,97 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|--------|
| Investissement : | 0,00 |
| Fonctionnement : | 152,67 |
| Résultat global : | 152,67 |

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 21/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour 14
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/3

7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Examen et vote du Compte de Gestion de la Commune 2019

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par M. DURAND Hugues, trésorier à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le compte de gestion 2019, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 21/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : Pour 15

Date de convocation : 14/02/2020

Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/4

7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Vote du Compte Administratif de la Commune 2019

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Compte Administratif 2019 du budget principal de la Commune, et cette dernière élit M. SCHOENENBERGER pour présider la séance lors du vote.

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. SCHOENENBERGER, **VOTE** le Compte Administratif de l'exercice 2019 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

| | | |
|----------|--------------------|--------------|
| Dépenses | Prévus : | 1 741 025,00 |
| | Réalisé : | 1 105 905,40 |
| | Reste à réaliser : | 139 750,00 |

| | | |
|----------|--------------------|--------------|
| Recettes | Prévus : | 1 741 025,00 |
| | Réalisé : | 885 740,01 |
| | Reste à réaliser : | 80 657,00 |

Fonctionnement

| | | |
|----------|--------------------|--------------|
| Dépenses | Prévus : | 1 452 459,00 |
| | Réalisé : | 1 061 304,67 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

| | | |
|----------|--------------------|--------------|
| Recettes | Prévus : | 1 452 459,00 |
| | Réalisé : | 1 464 650,98 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|--------------|
| Investissement : | - 220 165,39 |
| Fonctionnement : | 403 346,31 |
| Résultat global : | 183 180,92 |

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 21/02/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour 14
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/5

7.10 - Divers

Objet: Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 (2^{ème} délibération sur le sujet)

Le Maire rappelle que préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2019.

Le Maire rappelle également la première délibération du 23 janvier 2020 prise sur ce sujet et explique la nécessité de délibérer à nouveau compte-tenu de l'engagement de nouvelles dépenses :

A savoir :

| | | |
|---|----------------|---------|
| Opération n°93 : Révision du PLU | Article 202 : | 2 700 € |
| Opération n°95 : Aménagement Espace de Loisirs du Lagoin | Article 2031 : | 3 400 € |
| Opération n°151 : Travaux Voirie | Article 2031 : | 1 600 € |
| Opération n°153 : Achat matériel | Article 2188 : | 850 € |
| Opération n°172 : Restructuration Centre-bourg | Article 2031 : | 2 400 € |

Le Maire demande alors au Conseil Municipal **qui accepte**, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2020 dans limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de l'année 2020.

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 21/02/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour 15
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/6

5.7 - Intercommunalité

Objet : Prise de compétence Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) pour la mise en place d'un Contrat local de santé (CLS)

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé son engagement dans la mise en place d'un Contrat local de santé (CLS) par délibération du 16 avril 2018. Elle a ensuite approuvé une convention partenariale préparatoire avec les communautés de communes des Luys de Béarn et de Nord-Est Béarn par délibération du 17 décembre 2018.

Le CLS vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions spécifiques sur les territoires des trois collectivités.

L'état des lieux des besoins du territoire ainsi que les groupes de travail des acteurs du territoire ont permis de définir des priorités d'intervention et de faire un choix d'actions classées en 4 axes :

Axe 1 : Accès aux soins et coordination – 11 actions

Axe 2 : Accompagnement à la perte d'autonomie – 9 actions

Axe 3 : Prévention et promotion de la santé – 19 actions

Axe 4 : Pour un environnement favorable à la santé – 13 actions.

Les signataires du CLS sont les trois Communautés de communes concernées, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Conseil départemental.

Ainsi, par courrier du 22 janvier 2020, la CCPN a saisi les communes afin qu'elles délibèrent sur une prise de compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ainsi libellée : « Mise en œuvre d'un Contrat local de santé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la prise de compétence optionnelle de la CCPN, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ainsi libellée : « Mise en œuvre d'un Contrat local de santé ».

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 21/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : Pour 15

Date de convocation : 14/02/2020

Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/7

2.2.3 – Urbanisme - Autres

Objet : Instauration de la déclaration de clôture

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020,

Vu l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme qui permet d'instituer la déclaration de clôture sur tout ou partie du territoire communal,

Considérant qu'il pourrait être opportun d'instituer cette déclaration dans toutes les zones U, 1 AU et 2 AU de notre commune, délimitées par le plan local d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer la déclaration de clôture sur toutes les zones U, 1 AU et 2 AU de notre commune, délimitées par le plan local d'urbanisme,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 25/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : Pour 15

Date de convocation : 14/02/2020

Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/8

2.2.3 – Urbanisme - Autres

Objet : Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n°2005-1527 susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu les articles R. 421-27 et 28 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020,

Les régimes d'autorisation des permis de démolir ont été modifiés en limitant leur champ d'application.

L'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme dispose qu'à défaut d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

- située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 et L. 151-23.

Afin d'avoir une bonne connaissance du patrimoine bâti, de l'évolution du nombre de logements et notamment de ceux faisant l'objet d'une démolition, la commune peut toutefois décider d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire d'Assat (article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer le permis de démolir, conformément à l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 25/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : Pour 15

Date de convocation : 14/02/2020

Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/9

2.2.3 – Urbanisme - Autres

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants,

Rapport

Monsieur le Maire expose l'intérêt qu'il y a à instituer, sur le territoire communal, un droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagements (article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme) ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain
- une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 4 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, transmettre à la commune une déclaration d'intention d'aliéner afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

La commune d'Assat, qui a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 23 janvier 2020, peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées par le PLU.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du droit de préemption urbain sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du TGI de Pau,
- au greffe du TGI de Pau.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur du droit des sols.

Conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) telles qu'elles sont délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020,
- DÉSIGNE la commune d'Assat comme titulaire de ce droit,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ledit droit.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 25/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : Pour 15

Date de convocation : 14/02/2020

Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/10

1.1.10 – Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants

Objet : Aménagement Espace de loisirs du Lagoin : Attribution des marchés

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a procédé à une consultation par voie de procédure adaptée dans le cadre du projet d'Aménagement de l'espace de loisirs du Lagoin.

Les résultats de cette consultation sont les suivants :

Pour le lot n°1 (Voirie et réseaux divers), 4 entreprises ont apporté une réponse.

Pour le lot n°2 (Espaces verts, mobiliers et ouvrages divers), 2 entreprises ont répondu.

S'agissant du lot n°1, l'entreprise EUROVIA est la mieux placée selon les critères retenus pour l'analyse des offres, avec un montant estimé de l'offre HT en solution de base de 255 162,11 €.

S'agissant du lot n°2, l'entreprise L'AMI DES JARDINS est la mieux placée selon les critères retenus pour l'analyse des offres, avec un montant estimé de l'offre HT :

- Tranche ferme - solution de base : 19 402 €
- Tranche ferme - PSE n°1 : 15 408 €
- Tranche optionnelle n°1 - solution de base : 89 721 €
- Tranche optionnelle n°1 – PSE n°2 : 49 925 €

Le Maire propose alors au Conseil Municipal :

- de retenir pour le lot 1, l'entreprise EUROVIA pour la solution de base de 255 162,11 € HT,
- de réaliser pour le lot 2, les solutions de base des tranches ferme et optionnelle et la PSE n°1 de la tranche ferme uniquement,
- de retenir l'entreprise L'AMI DES JARDINS pour ces prestations d'un montant estimé de 124 531 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de lancer les travaux concernant le projet d'Aménagement de l'espace de loisirs du Lagoin,
- **DECIDE** de retenir pour le lot 1, l'entreprise EUROVIA pour la solution de base de 255 162,11 € HT,
- **DECIDE** de réaliser pour le lot 2, les solutions de base des tranches ferme et optionnelle et la PSE n°1 de la tranche ferme uniquement,
- **DECIDE** de retenir l'entreprise L'AMI DES JARDINS pour ces prestations d'un montant de 124 531 € HT,
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés et les pièces qui s'y réfèrent y compris les avenants, avec les entreprises retenues.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 25/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour 15
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

Délibération n°2020/2/11

4.1.1 – Créations de poste

Objet: Création d'emploi (dans le cadre d'avancement de grade)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création de l'emploi suivant :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe, pour assurer les missions de plus en plus techniques liées à l'urbanisme notamment.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} mars 2020 :

- d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1ère classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 25/02/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2020

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour 15
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

QUESTIONS DIVERSES

- Projet du Clos Pyrène
- Compte-rendu de l'actualité des associations
- CCPN : Venue de l'Adobus le 24 janvier 2020
- Actualité du SIVU de Narcastet

Les délibérations prises sont transmises à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre RODRIGUEZ.

